

B. La situation prévalant en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies

Débats initiaux

Décision du 25 janvier 1993 (3163^e séance) : résolution 802 (1993)

Par lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴³², le représentant de la France a sollicité la tenue immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la situation qui prévalait en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies et tout particulièrement les attaques dont avaient été victimes certains éléments de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) dans ces zones.

À sa 3163^e séance, tenue le 25 janvier 1993 comme suite à la demande formulée dans la lettre susmentionnée, le Conseil a entrepris son examen de la question et a inscrit cette lettre à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur le texte d'un projet de résolution qui avait été rédigé au cours des consultations préalables⁴³³, ainsi que sur une modification qui avait été apportée au projet. Il a également appelé l'attention des membres du Conseil sur deux lettres datées des 24 et 25 janvier 1993 respectivement adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants de la République fédérative de Yougoslavie et de la Croatie⁴³⁴. Dans sa lettre, le représentant de la République fédérative de Yougoslavie transmettait une lettre de même date du Vice-Président de son pays dans laquelle celui-ci dénonçait l'« agression » croate contre la « République serbe de Krajina » et demandait qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée d'urgence « pour condamner cette agression et ordonner aux troupes croates de mettre immédiatement fin à toutes les opérations militaires et de se retirer sur leurs positions initiales ». Dans sa lettre, le représentant de la Croatie informait le Conseil que « l'action limitée menée par les forces de police croates et les unités de l'armée croate en territoire croate — à l'intérieur des zones dites « zones roses » — afin d'assurer la sécurité dans le périmètre du site de reconstruction du pont de Maslenica » avait pris fin, ses objectifs ayant été atteints. Le Gouvernement croate déplorait vivement la disparition de membres de la FORPRONU qui avaient été pris dans des feux croisés pendant le conflit en question et réitérait que « les autorités légitimes d'un pays ne sauraient être considérées comme agresseurs de leurs propres territoires ».

Prenant la parole avant le vote, le représentant de la France a noté que son gouvernement avait demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation provoquée par l'attaque de l'armée croate

dans la région de Maslenica, affirmant que l'offensive, qui avait été lancée à un moment particulièrement important du processus de paix en cours à Genève et avait coûté la vie à deux soldats français de la FORPRONU, ne pouvait que compromettre la mise en œuvre du plan de paix de l'ONU dans la région. Il importait au plus haut point pour le Conseil de sécurité de réagir à ces événements, de condamner ces attaques délibérées contre la FORPRONU et d'exiger que l'armée croate cesse toutes activités militaires dirigées contre la FORPRONU dans les zones protégées par l'ONU. Le Gouvernement français, par ailleurs, était heureux de constater que le Conseil entendait exiger que les parties respectent la sécurité du personnel des Nations Unies et avait invité le Secrétaire général à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité. Les parties en conflit ne négligeaient que trop souvent l'obligation fondamentale qui leur incombait de garantir la sécurité du personnel des Nations Unies, mais il s'agissait là d'une obligation à l'exécution de laquelle l'ONU devait veiller scrupuleusement. Le représentant de la France a relevé en outre qu'il était tout aussi important pour le Conseil de demander aux parties de coopérer avec la FORPRONU pour régler les questions liées à la mise en œuvre du plan de paix de l'Organisation des Nations Unies et de s'abstenir de tout acte ou de toute menace qui risquait de compromettre les efforts menés à Genève pour rétablir la paix⁴³⁵.

Le projet de résolution, tel que modifié oralement sous sa forme provisoire, a alors été mis aux voix et a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 802 (1993), qui se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) en date du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes qui ont suivi,

Réaffirmant en particulier son attachement au plan des Nations Unies pour le maintien de la paix,

Profondément préoccupé par les informations dont le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité le 25 janvier 1993 concernant la détérioration rapide et violente de la situation en Croatie qui a résulté des attaques par les forces armées croates contre les zones placées sous la protection de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU),

Condamnant avec force ces attaques, qui ont fait des blessés et des morts parmi les membres de la FORPRONU ainsi que dans la population civile,

Profondément préoccupé également par le manque de coopération dont les autorités locales serbes ont fait preuve ces derniers mois dans les zones placées sous la protection de la FORPRONU, par la récente prise par ces autorités des armes lourdes qui étaient sous le contrôle de la FORPRONU ainsi que par les menaces d'un élargissement du conflit,

1. *Exige* la cessation immédiate de toutes activités hostiles de la part des forces armées croates dans les zones protégées par les Nations Unies ou dans les zones adjacentes ainsi que le retrait des forces armées croates des zones en question;

⁴³² S/25156.

⁴³³ S/25160.

⁴³⁴ S/25154 et S/25159.

⁴³⁵ S/PV.3163, p. 3 et 4.

2. *Condamne vigoureusement* les attaques menées par ces forces contre la FORPRONU alors que celle-ci s'acquittait de son devoir de protection des civils dans les zones protégées par les Nations Unies et exige leur cessation immédiate;

3. *Exige également* que les armes lourdes qui ont été prises dans les zones d'entreposage placées sous le contrôle de la FORPRONU soient immédiatement rendues à la FORPRONU;

4. *Exige* que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu et coopèrent pleinement et sans condition à la mise en œuvre du plan des Nations Unies pour le maintien de la paix, qui prévoit la dissolution et la démobilisation des unités de défense territoriale serbes ou d'autres unités remplissant une fonction analogue;

5. *Adresse ses condoléances* aux familles des membres de la FORPRONU qui ont perdu la vie;

6. *Exige* que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies;

7. *Invite* le Secrétaire général à prendre toutes les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel concerné de la FORPRONU;

8. *Demande* à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer avec la FORPRONU afin de régler toutes les questions encore en suspens en ce qui concerne la mise en œuvre du plan pour le maintien de la paix, et notamment de permettre la libre circulation du trafic civil sur le pont de Maslenica;

9. *Demande à nouveau* à toutes les parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et de s'abstenir de tous actes ou menaces qui pourraient compromettre les efforts actuellement déployés en vue de parvenir à un règlement politique;

10. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les opérations militaires de l'armée croate dans la région serbe de Krajina étaient un autre maillon dans l'enchaînement de violations par Zagreb des exigences du Conseil de sécurité. La partie croate ignorait depuis longtemps la zone d'interdiction de vol au-dessus de la Bosnie-Herzégovine, expédiait des armes dans ce pays et menait des opérations militaires contre les musulmans de Bosnie. L'attaque montée par les forces armées croates dans les zones placées sous la protection des Nations Unies constituait une atteinte directe à la mission de maintien de la paix des Nations Unies dans l'ex-Yougoslavie. Cette tentative de régler le problème de Krajina par des moyens militaires était d'autant plus regrettable que les dirigeants de la République fédérative de Yougoslavie et la Croatie avaient paru être sur le point de parvenir à un accord mutuellement acceptable. La Fédération de Russie était particulièrement préoccupée par le fait que la Croatie méconnaissait les exigences du Conseil de sécurité et que l'armée croate poursuivait ses actions offensives dans les zones de Croatie peuplées par les Serbes. Le régime de Zagreb non seulement refusait de rétablir le statu quo et de se retirer des territoires qu'il avait saisis à la suite d'une invasion mais encore cherchait à étendre la zone dans laquelle était menée son intervention militaire. L'attaque croate non seulement constituait une violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité mais encore compromettait les négocia-

tions entamées à Genève en vue de parvenir à un règlement pacifique dans l'ex-Yougoslavie, qui se trouvaient à une étape cruciale et délicate. Compte tenu de tous ces facteurs, la délégation russe avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Le représentant de la Fédération de Russie a néanmoins averti que si la partie croate ne se conformait pas aux exigences reflétées dans ces résolutions ainsi que dans les autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des sanctions semblables à celles imposées contre la République fédérative de Yougoslavie devraient être imposées à la Croatie⁴³⁶.

Décision du 27 janvier 1993 (3165^e séance) :

Déclaration du Président du Conseil

À sa 3165^e séance, le 27 janvier 1993, le Conseil a inscrit la lettre datée du 25 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France à son ordre du jour. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Japon) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴³⁷ :

Le Conseil de sécurité apprend du Secrétaire général avec une profonde préoccupation que l'offensive menée par les forces armées croates se poursuit sans fléchissement, en violation flagrante de la résolution 802 (1993) du 25 janvier 1993, ceci à un moment décisif du processus de paix.

Le Conseil de sécurité exige que les actions militaires de toutes les parties et des autres intéressés cessent immédiatement. Il exige en outre que toutes les parties et les autres intéressés se conforment pleinement et sans attendre à toutes les dispositions de la résolution 802 (1993), ainsi qu'à ses autres résolutions pertinentes.

Le Conseil de sécurité exige à nouveau que toutes les parties et les autres intéressés respectent pleinement la sécurité du personnel des Nations Unies et garantissent sa liberté de mouvement. Il réaffirme qu'il tiendra les dirigeants politiques et militaires prenant part au conflit pour responsables de la sécurité du personnel de maintien de la paix des Nations Unies dans la région et que ceux-ci auront à en rendre compte.

Le Conseil de sécurité demeurera activement saisi de la question en vue, notamment, de déterminer quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires pour assurer la pleine application de sa résolution 802 (1993) et de ses autres résolutions pertinentes.

Décision du 8 juin 1993 (3231^e séance) :

Déclaration du Président du Conseil

À sa 3231^e séance, le 8 juin 1993, le Conseil a repris son examen de la question et, après avoir adopté l'ordre du jour, a invité le représentant de la Bosnie-Herzégovine, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Le Président (Espagne) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de

⁴³⁶ Ibid., p. 6 et 7.

⁴³⁷ S/25178.

sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴³⁸ :

Ayant examiné la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) en République de Croatie, le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par la non-participation des Serbes de la Krajina aux pourparlers sur l'application de sa résolution 802 (1993) qui devaient se tenir à Zagreb le 26 mai 1993. Il déplore l'interruption du dialogue entre les parties, qui avait récemment donné des signes encourageants de progrès.

Le Conseil affirme son soutien au processus de paix engagé sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et demande instamment aux parties de régler tous les problèmes qui pourront se poser par des moyens pacifiques et de reprendre immédiatement les pourparlers en vue de l'application rapide de la résolution 802 (1993) et de toutes les autres résolutions pertinentes.

Le Conseil se déclare disposé à aider à la mise en application d'un accord que les parties concluraient sur cette base, s'agissant notamment de faire respecter les droits de la population serbe locale.

Le Conseil rappelle aux parties que les ZPNU font partie intégrante du territoire de la République de Croatie, et qu'aucun acte contraire à ce principe ne pourra être accepté.

Le Conseil exige à nouveau que le droit international humanitaire soit strictement respecté dans les ZPNU.

Le Conseil demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de prendre toutes les mesures voulues, en coopération avec les autres parties intéressés, pour assurer la protection pleine et entière des droits de tous les résidents des ZPNU lorsque la République de Croatie exercera pleinement son autorité dans ces zones.

Décision du 15 juillet 1993 (3255^e séance) : Déclaration du Président du Conseil

À sa 3255^e séance, le 15 juillet 1993, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 14 juillet 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁴³⁹. Dans cette lettre, le Secrétaire général informait le Conseil que, par lettre datée du 13 juillet 1993, les autorités croates avaient manifesté à la FORPRONU leur intention de rouvrir le 18 juillet 1993 le pont de Maslenica et l'aéroport de Zemunik. Elles avaient également demandé à la FORPRONU de prendre toutes les mesures nécessaires « pour veiller à ce que cet événement se déroule sans incident ». En outre, le Secrétaire général faisait savoir au Conseil que les autorités locales serbes et les autorités de la République fédérative de Yougoslavie ne considéraient pas l'événement prévu comme conforme aux résolutions 802 (1993) et 847 (1993) du Conseil de sécurité et estimaient qu'il s'agissait là d'une provocation. Le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que la situation entourant le pont de Maslenica et l'aéroport de Zemunik, en Croatie, devait d'urgence retenir l'attention du Conseil, qui voudrait peut-être, à la lumière du danger posé par la situation, décider des mesures à adopter.

Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 juillet 1993, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Croatie, dans laquelle il déclarait que le Gouvernement croate attendait du Conseil et de la FORPRONU qu'ils adoptent les mesures nécessaires pour veiller à ce que la réouverture du pont de Maslenica ne soit pas interrompue⁴⁴⁰.

Le Président a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁴¹ :

Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les informations figurant dans la lettre du Secrétaire général en date du 14 juillet 1993 en ce qui concerne la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie. Il rappelle ses résolutions 802 (1993) et 847 (1993) et, en particulier, le fait qu'il est exigé, dans la première, que toutes les parties et tous les autres intéressés se conforment strictement aux arrangements déjà conclus en ce qui concerne le cessez-le-feu, et qu'il leur est demandé, dans la seconde, de s'entendre sur des mesures de sécurité.

Le Conseil de sécurité se déclare profondément préoccupé par les dernières informations faisant état d'hostilités dans les ZPNU, y compris en particulier de la part des Serbes de Krajina, et exige qu'il soit mis immédiatement fin à ces hostilités.

Le Conseil de sécurité continue à estimer qu'il est de la plus haute importance d'assurer la réouverture à la circulation civile du passage de Maslenica. Il réaffirme dans ce contexte son soutien à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie. Il est conscient que cette réouverture présente pour le Gouvernement croate un intérêt réel et légitime, ainsi que l'a indiqué le Représentant permanent de la Croatie dans sa lettre datée du 12 juillet 1993. Il rappelle également que sa résolution 802 (1993) exige le retrait des forces armées croates des zones en question.

Le Conseil de sécurité estime que, en l'absence d'accord entre les parties et les autres intéressés en coopération avec la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU), la réouverture unilatérale du pont de Maslenica et de l'aéroport de Zemunik prévue pour le 18 juillet 1993 compromettrait les objectifs des résolutions du Conseil et en particulier l'appel préconisant un accord sur des mesures de confiance qu'il a lancé dans sa résolution 847 (1993), ainsi que les efforts déployés par les coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie et par la FORPRONU afin de parvenir à un règlement négocié du problème. Il demande instamment au Gouvernement de la République de Croatie de s'abstenir de cette action.

Le Conseil de sécurité exprime son soutien aux efforts des coprésidents et de la FORPRONU et demande aux parties et aux autres intéressés de coopérer pleinement avec eux à cet égard et de conclure rapidement l'accord sur des mesures de confiance qui est demandé dans sa résolution 847 (1993). Il s'associe à l'appel que le Secrétaire général a adressé aux parties et aux autres intéressés pour qu'ils agissent d'une manière propice au maintien de la paix et s'abstiennent de toute action qui

⁴³⁸ S/25897.

⁴³⁹ S/26082.

⁴⁴⁰ S/26074.

⁴⁴¹ S/26084.

compromettrait ces efforts, et demande aux parties d'assurer la liberté d'accès de la FORPRONU, en particulier à la zone entourant le passage de Maslenica.

**Décision du 30 juillet 1993 (3260^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3260^e séance, le 30 juillet 1993, le Conseil a repris son examen de la question. Après que le Conseil eut adopté l'ordre du jour, le Président (Royaume-Uni) a fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁴² :

Le Conseil de sécurité a entendu avec une préoccupation profonde le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'ex-Yougoslavie concernant la situation dans les Zones protégées par les Nations Unies (ZPNU) et aux alentours de ces zones dans la République de Croatie et, en particulier, pour ce qui est du passage de Maslenica.

Le Conseil de sécurité réaffirme la déclaration du Président en date du 15 juillet 1993. À la suite de cette déclaration, les parties sont parvenues, les 15 et 16 juillet 1993 à Erdut, à un accord en vertu duquel les forces armées et la police croates doivent se retirer de la zone du pont de Maslenica d'ici au 31 juillet 1993 et le pont doit être placé sous le contrôle exclusif de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU).

Le Conseil de sécurité exige que les forces croates se retirent sur-le-champ en conformité avec l'accord susmentionné et qu'elles permettent le déploiement immédiat de la FORPRONU. Le Conseil exige également que les forces serbes de la Krajina s'abstiennent de pénétrer dans la zone. Le Conseil demande à toutes les parties de faire preuve de la plus grande modération, notamment en ce qui concerne l'observation du cessez-le-feu.

Le Conseil de sécurité élève une mise en garde contre les graves conséquences qu'entraînerait tout manquement à l'application de l'accord susmentionné.

Le Conseil demeurera activement saisi de la question.

**Décision du 27 août 1993 : Lettre adressée
au Secrétaire général par le Président du Conseil**

Par lettre datée du 20 août 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁴³, le Secrétaire général, rappelant les résolutions 771 (1992) du 15 août 1992 et 780 (1992) du 6 octobre 1992, a fait savoir que la Commission d'experts constituée en application de la résolution 780 (1992) s'était employée à examiner et analyser les informations rassemblées concernant les graves violations des Conventions de Genève et des autres violations du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à découvrir et établir les faits entourant les fosses communes trouvées en Croatie dans les zones placées sous la protection des Nations Unies. Le Gouvernement néerlandais avait offert de mettre à la disposition de l'Organisation, sans frais pour celle-ci, une unité militaire du génie pouvant compter jusqu'à 50 hommes pour aider à exhumer une fosse commune trouvée à Ovcara, près de Vukovar. Le Secrétaire général

pensait que le mieux serait de mener cette tâche à bien en incorporant cette unité, temporairement, à la FORPRONU. Les autres éléments de la Force seraient déployés dans cette zone pendant une période de 10 semaines devant commencer le 1^{er} septembre 1993, à condition bien entendu que soit prorogé le mandat de la FORPRONU, qui devait venir à expiration le 30 septembre 1993. Le Secrétaire général faisait savoir que, sous réserve de l'agrément des membres du Conseil, c'était sur cette base qu'il entendait procéder.

Par lettre datée du 27 août 1993⁴⁴⁴, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre lettre du 20 août 1993 relative aux résolutions 771 (1992) et 780 (1992) du Conseil de sécurité. Ils souscrivent à votre suggestion d'accepter l'offre du Gouvernement néerlandais de fournir, sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, une unité du génie de 50 hommes, qui aiderait à procéder aux excavations nécessaires à la fosse commune d'Ovcara, près de Vukovar (zones protégées des Nations Unies (PNU) en Croatie), dans le cadre des travaux de la Commission d'experts créée en application de la résolution 780 (1992). Ils prennent note des informations contenues dans la lettre et souscrivent à la proposition qu'elle contient.

Il est entendu par les membres du Conseil que le rôle de la FORPRONU consistera en l'occurrence à apporter un appui administratif et logistique à l'unité du génie et à assurer sa protection.

**Décision du 17 janvier 1995 (3491^e séance) :
Déclaration du Président du Conseil**

À sa 3491^e séance, le 17 janvier 1995, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 12 janvier 1995, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Croatie⁴⁴⁵. Dans cette lettre, celui-ci transmettait une lettre de même date adressée au Secrétaire général par le Président de la Croatie, dans laquelle ce dernier affirmait que, en dépit de tous ses efforts, la FORPRONU n'avait pas été à même de mettre en œuvre les dispositions les plus importantes du Plan Vance et des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. De plus, la Croatie considérait que le maintien de la présence de la FORPRONU dans les territoires occupés allait, pour l'essentiel, à l'encontre du processus de paix. Il a affirmé en outre que l'intransigeance des Serbes et la réserve de la FORPRONU permettaient et encourageaient, de facto, l'occupation de certaines parties du territoire de la Croatie. Le « gel » d'un statu quo négatif était inacceptable. La conclusion du Président de la République de Croatie était que, alors même que la FORPRONU avait joué un rôle important en faisant cesser la violence et les principaux affrontements en Croatie, il était indiscutable que le caractère actuel de la mission de la FORPRONU n'était pas de nature à promouvoir la réalisation des conditions nécessaires au rétablissement de l'ordre et à l'instauration

⁴⁴² S/26199.

⁴⁴³ S/26373.

⁴⁴⁴ S/26374.

⁴⁴⁵ S/1995/28.

d'une paix durable en Croatie. La Croatie avait décidé, conformément à la résolution 947 (1994), de mettre fin au mandat de la FORPRONU à compter du 31 mars 1995.

Après avoir adopté l'ordre du jour, le Conseil a invité le représentant de la Croatie, à sa demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

Le Président (Argentine) a alors fait savoir que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire au nom de celui-ci la déclaration suivante⁴⁴⁶ :

Le Conseil de sécurité, qui a entamé l'examen du rapport du Secrétaire général en date du 14 janvier 1995, présenté en application de la résolution 947 (1994), a pris connaissance avec inquiétude de la position adoptée par la République de Croatie au sujet de la prorogation du mandat de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) en Croatie au-delà du 31 mars 1995; cette position est exposée dans la lettre datée du 12 janvier 1995 que le Représentant permanent de la République de Croatie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée au Secrétaire général. Le Conseil s'inquiète en particulier des conséquences plus vastes qui pourraient en résulter pour le processus de paix dans l'ensemble de l'ex-Yougoslavie.

Le Conseil réaffirme son attachement à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Croatie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Il comprend les préoccupations du Gouvernement croate devant l'absence d'application de dispositions majeures du Plan de maintien de la paix des Nations Unies pour la Croatie. Il n'acceptera pas que le statu quo dure indéfiniment. Toutefois, il estime que le maintien de la présence de la FORPRONU en République de Croatie est d'une importance vitale pour la paix et la sécurité de la région et que l'Organisation des Nations Unies, en général, et la FORPRONU, en particulier, ont un rôle positif à jouer dans la poursuite de l'application du Plan de maintien de la paix et la réalisation d'un règlement assurant le plein respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Croatie. Il rappelle l'importance du rôle que joue la FORPRONU en contribuant au maintien du cessez-le-feu en Croatie, en facilitant les activités humanitaires et les opérations de secours internationales, et en appuyant la mise en application de l'Accord économique du 2 décembre 1994.

Dans cette optique, le Conseil espère que les discussions des semaines à venir conduiront à un réexamen de la position adoptée au sujet de la poursuite du rôle de la FORPRONU en République de Croatie.

En attendant, le Conseil engage toutes les parties et les autres intéressés à s'abstenir de toute action ou déclaration susceptible d'aviver la tension. Il se réjouit de la conclusion, sous les auspices des Coprésidents de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie, de l'Accord économique du 2 décembre 1994 et engage les parties à en poursuivre, en l'accéléralant, l'application. Il constate qu'une aide financière internationale adéquate est indispensable et encourage la communauté internationale à agir en conséquence. Il souhaite vivement que, au cours des prochaines semaines, tous ces efforts soient intensifiés pour asseoir ce succès et parvenir à un règlement politique en Croatie, et invite également les parties à coopérer à ces efforts et à négocier de bonne foi à cette fin.

⁴⁴⁶ S/PRST/1995/2.

Le Conseil tient à la recherche d'un règlement global négocié des conflits dans l'ex-Yougoslavie qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États intéressés, à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues, et souligne l'importance qu'il attache à la reconnaissance réciproque de ces frontières.

C. Navigation sur le Danube⁴⁴⁷

Débats initiaux

Décision du 28 janvier 1993 :

Déclaration du Président du Conseil

Par lettre datée du 27 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Roumanie a transmis le texte de la déclaration publiée par son gouvernement le 27 janvier 1993 concernant la situation créée sur le Danube à la suite de la violation flagrante des résolutions 757 (1992) et 787 (1992) du Conseil de sécurité par des bâtiments yougoslaves transportant des produits pétroliers⁴⁴⁸. Le représentant de la Roumanie a souligné que la coopération entre États riverains ainsi que la coopération internationale, notamment sous forme d'un examen approprié de la question par le Conseil de sécurité et de l'adoption par celui-ci de mesures adéquates, était indispensable pour obliger les autorités yougoslaves à faire immédiatement le nécessaire pour mettre un terme aux violations de l'embargo par des bateaux yougoslaves.

Par lettre datée du 28 janvier 1993 adressée au Président du Conseil de sécurité⁴⁴⁹, le représentant de la Bulgarie a transmis le texte d'un communiqué de presse publié le 27 janvier 1993 par le Ministère des affaires étrangères de son pays concernant l'incident récent survenu à la suite du passage non autorisé à travers le secteur bulgare-roumain du Danube du convoi serbe tiré par le remorqueur *Bihac*. Le Ministère déclarait qu'une étroite coopération entre les autorités bulgares et roumaines serait indispensable à l'avenir pour prévenir le renouvellement de tels incidents. Le Ministère réitérait son appel pour que soient déployées des missions internationales de surveillance des sanctions dans tous les ports situés le long du Danube et soulignait qu'une assistance substantielle devrait être fournie d'urgence pour aider la Bulgarie et la Roumanie à appliquer les sanctions.

Le 28 janvier 1993, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, le Président a fait au nom ceux-ci la déclaration suivante aux médias⁴⁵⁰ :

⁴⁴⁷ Dans un premier temps, cette question a été examinée sous l'intitulé « Navigation sur le Danube en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) », qui a été modifié et est devenu « Navigation sur le Danube » à compter de la 3533^e séance, tenue le 11 mai 1995.

⁴⁴⁸ S/25189.

⁴⁴⁹ S/25182.

⁴⁵⁰ S/25190.